

VILLE
DE

SAINGHIN EN WEPPE

59184

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION

Objet: Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public (DSIL) – Création d'une école maternelle

Le Maire de la Commune de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 en date du 10 juin 2020 donnant délégations au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention quels qu'en soient la nature et le montant,

Vu la pérennisation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) par la loi des finances qui l'inscrit dans le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2334-42,

Vu la circulaire préfectorale en date du 5 décembre 2022 relative aux modalités d'éligibilité et de dépôt des projets au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour l'année 2023,

Attendu que le projet de construction d'une école maternelle prévue sur le site de l'école ALLENDE est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter le montant prévisionnel de l'opération de création d'une école maternelle sur la base de l'avant-projet pour un montant de 5 887 604,00 € HT euros hors taxes pour les travaux (y compris la maîtrise d'œuvre).

ARTICLE 2 : De solliciter auprès de la Préfecture du Nord une aide au titre de la DSIL pour la programmation 2023 d'un montant de 1 177 520,80 €.

ARTICLE 3 : Le démarrage des travaux est prévu pour juillet 2023 pour une durée 13,5 mois. Ces travaux seront prévus au budget primitif 2023, opération d'équipement n°254.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 02 février 2023

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

